

Communiqué CNCC

Foire aux Questions (FAQ) - Précisions sur le champ d'application de l'obligation de rotation du commissaire aux comptes signataire des rapports de certification des comptes d'associations faisant appel à la générosité du public (AGP)

La CNCC souhaite apporter des réponses aux professionnels qui s'interrogent sur le champ d'application de l'obligation de rotation applicable aux commissaires aux comptes signataires des rapports de certification des comptes d'associations faisant appel à la générosité du public (AGP) et sur la mise en œuvre de cette obligation.

La CNCC rappelle aux commissaires aux comptes la [position commune H2A/CNCC](#) publiée le 15 septembre 2025. Elle les invite à :

- en tenir compte dans l'organisation de leurs mandats et dans leurs décisions d'acceptation et de renouvellement des mandats ;
- être vigilants sur la justification des situations en cours avec une analyse documentée ;
- anticiper les effets de la rotation dans la gestion de leurs mandats ;
- consulter les instances professionnelles, le cas échéant.

Comme le précise la position commune : « *La H2A appréciera avec pragmatisme les situations qui, en toute hypothèse, nécessiteront d'être régularisées le plus rapidement possible et au plus tard à l'occasion de la tenue des assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos à compter du 31 décembre 2025* ».

La CNCC reste attentive aux difficultés rencontrées par les professionnels et échange actuellement avec la Chancellerie afin d'envisager une clarification des textes en vue d'assurer une application cohérente et sécurisée des dispositions relatives à l'appel à la générosité du public.

La CNCC rappelle qu'en cas de non-respect de l'obligation de rotation des signataires prévue au I de l'article L. 821-34 du code de commerce¹, en application de l'article [L. 821-5](#) du code de commerce, il existe un risque de voir invoquée la nullité des délibérations prises par l'organe mentionné au deuxième alinéa du I de l'article [L. 821-40](#), c'est-à-dire l'assemblée générale

¹ « Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-25 ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, les comptes des entités d'intérêt public, des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-1 et des associations mentionnées à l'article L. 612-4 dès lors qu'elles font appel à la générosité du public au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991. Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié. »

ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

La Foire Aux Questions (FAQ) présentée ci-après vise à répondre aux principales questions posées par les professionnels lors de la mise en œuvre de la rotation dans les associations faisant AGP.

Foire Aux Questions (FAQ)

Dans un objectif d'accompagnement opérationnel des commissaires aux comptes, la CNCC apporte les précisions suivantes, sous réserve d'un avis contraire de la H2A qui serait exprimé postérieurement à la publication de la présente FAQ :

1. À partir de quand une association est-elle considérée comme faisant appel à la générosité du public ?

1.1 À compter de la première campagne déclarée ?

Non, car l'association acquiert la qualification « AGP » avant toute déclaration en préfecture.

La déclaration est une conséquence des obligations attachées à l'AGP et non un critère de qualification. L'association entre dans le champ de l'AGP tel qu'il est défini par la loi dès le premier acte de sollicitation d'un public ouvert, indépendamment de toute formalité déclarative.

La déclaration est obligatoire :

- préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par AGP au cours de l'un des deux exercices précédents excède 153 000 €,
- pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.

1.2 À compter de la mention sur le site de l'association de la possibilité de faire un don ?

Oui, cela constitue un appel au sens de la loi.

La mise en place d'un bouton « Je fais un don » sur un site internet est un exemple de sollicitation constitutive d'un appel à la générosité du public.

Dès lors que la sollicitation s'adresse à un cercle ouvert de personnes (par opposition à un cercle restreint : adhérents, anciens élèves, etc.), la qualification « AGP » s'applique dès cette première mise en ligne sur le site de l'entité.

Par ailleurs, la publication d'un message sur des plateformes de financement participatif ou les réseaux sociaux, même sans lien de paiement direct, constitue une sollicitation d'appel à la générosité du public.

1.3 L'association est-elle qualifiée d'AGP à compter de son inscription sur une plateforme telle que Hello Asso ou à compter du premier don reçu par son intermédiaire comme, avec ou sans campagne ?

Indépendamment de l'existence ou non d'une campagne formalisée, dès lors que l'association est présente sur une plateforme de collecte, cela constitue une forme d'appel à la générosité du public.

[Le guide de l'appel à la générosité du public de la DJEPVA](#) (§ 3.2 p.5) mentionne expressément le recours à une plateforme de collecte de dons comme moyen caractéristique de l'appel à la générosité du public.

Ainsi, la simple mise en ligne d'une page de collecte sur une plateforme telle que Hello Asso, dès lors qu'elle est librement accessible, constitue une sollicitation adressée à un cercle ouvert de personnes.

1.4 À compter de l'émission du premier reçu fiscal, en l'absence de toute sollicitation préalable ?

Non, de telles situations ne caractérisent pas un appel à la générosité du public.

[Le guide de l'appel à la générosité du public de la DJEPVA](#) (§ 3.2 p.6) est explicite : les **dons reçus en l'absence de toute sollicitation** de la part de l'association ne constituent pas des ressources issues d'un AGP.

1.5 Synthèse

Dans le cadre de la position commune H2A/CNCC, il convient de retenir une approche pragmatique :

- constitue un appel à la générosité du public, toute démarche organisée de sollicitation du public, quel que soit le canal utilisé (site internet, plateforme de collecte, campagne dédiée) ;
- À ce titre, peuvent notamment être regardés comme caractérisant un appel à la générosité du public :
 - la mise en place d'une campagne d'appel aux dons,
 - la présence d'un dispositif actif de collecte (ex. bouton de don en ligne),
 - le recours à des plateformes de collecte de dons.

En revanche, ne caractérisent pas en eux-mêmes un appel à la générosité du public :

- l'émission de reçus fiscaux en l'absence de toute démarche active de sollicitation (ex. abandon de frais par des bénévoles, réponse à un appel à projets),
- des flux ponctuels ne résultant pas d'une organisation de collecte auprès du public.

En l'absence d'une définition légale totalement stabilisée, une **analyse au cas par cas demeure nécessaire**, en veillant à documenter les modalités effectives de la démarche de collecte.

2. Comment s'effectue le décompte des six exercices consécutifs pour l'application de la rotation du signataire lorsque l'association devient AGP au cours du mandat du commissaire aux comptes ?

Dans sa [FAQ sur l'application des dispositions encadrant le contrôle légal des comptes mise à jour en date du 12 mars 2026](#), la H2A indique (§ 3.1² p.11) :

« Conformément à la position retenue par le Haut conseil dans son avis n° 2017-03 du 9 mars 2017, le décompte des six exercices doit être effectué à partir du premier exercice au cours duquel sont réunies les conditions posées par le texte, à savoir :

- la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés est une EIP ou fait appel public à la générosité³,
- et le commissaire aux comptes, personne physique intervient en qualité de signataire du rapport sur les comptes de ladite personne ou entité.

Pour les personnes et entités qui deviennent des EIP ou des APG au cours de leur vie sociale, le point de départ du décompte des six exercices correspond à la date de leur qualification d'EIP ou d'APG. En conséquence, les exercices certifiés antérieurement ne sont pas à prendre en compte. »

En conséquence, les exercices certifiés antérieurement à la date de qualification d'AGP de l'association ne sont pas à prendre dans le décompte des six exercices.

3. Lorsqu'une association devient AGP au cours du mandat du commissaire aux comptes, le mandat du commissaire aux comptes pourra-t-il être renouvelé si le signataire dépasse la limite des six exercices consécutifs au cours de ce nouveau mandat ?

Cette question ne se pose pas lorsque le commissaire aux comptes titulaire du mandat est une personne morale dotée de plusieurs commissaires aux comptes personnes physiques qui remplissent les conditions pour être signataires au nom de la personne morale. Le mandat de la personne morale peut être renouvelé et il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour respecter l'obligation de rotation du commissaire aux comptes signataire après la certification par celui-ci des comptes de l'entité faisant AGP pendant six exercices consécutifs.

La question se pose en revanche lorsque le titulaire du mandat de commissariat aux comptes est une personne morale dotée d'un signataire unique ou une personne physique.

² Publié le 11 janvier 2018 - Mis à jour le 27 mai 2025

³ Désormais : « appel à la générosité du public ».

La CNCC observe que dans le cadre de la rotation des cabinets avec une durée maximale de la mission, l'article 27 du [code de déontologie](#) prévoit que « *Le commissaire aux comptes dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu'à son échéance par l'application des dispositions de l'article L. 821-45 en informe sans délai la personne ou l'entité lors de sa désignation ou de son renouvellement* ».

Il en résulte qu'un commissaire aux comptes peut accepter un nouveau mandat de six exercices alors même qu'il n'est pas certain de pouvoir exercer ce mandat jusqu'à son terme en raison de la durée maximale prévue à l'article L. 821-45 du code de commerce. Dans une telle hypothèse, il en informe sans délai la personne ou l'entité concernée dès sa désignation.

Par analogie avec la rotation des cabinets, la CNCC considère que le mandat du commissaire aux comptes, personne physique ou personne morale avec un signataire unique, peut être renouvelé lorsque ce même signataire n'a pas déjà certifié les comptes de six exercices consécutifs depuis que l'association est devenue une entité « AGP », même s'il sait qu'il atteindra la limite des six exercices consécutifs au cours de ce nouveau mandat.

Si le mandat est renouvelé et que le signataire atteint au cours de ce nouveau mandat la limite des six exercices consécutifs certifiés, la rotation du signataire est obligatoire.

Le signataire qui exerce, en tant que signataire unique d'une personne morale ou en tant que commissaire aux comptes titulaire personne physique, se trouvera dans l'incapacité de poursuivre sa mission. Le titulaire ne peut continuer son mandat et sera remplacé par le suppléant.

Si le commissaire aux comptes n'a pas de suppléant, il conviendra que soit désigné un nouveau commissaire aux comptes.

Pour rappel, le commissaire aux comptes signataire « sortant » est soumis à un délai de viduité de trois ans à compter de la date de clôture du sixième mandat qu'il a certifié.

4. Comment traiter le cas d'une association qui n'est pas AGP de manière continue ?

Tel peut être le cas d'une association qui alterne entre des périodes où elle relève ou non de la qualification d'« AGP ».

L'étude juridique de la CNCC intitulée « *La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes* » - Juin 2022 précise à cet égard, dans son § 95, que « *la question se pose en revanche de savoir si l'obligation de rotation cesse lorsque l'entité ou la personne sort des catégories de personnes ou entités visées à l'article [L. 821-34] du code de commerce. Dans ces situations, l'obligation de rotation doit cesser puisque l'entité n'est plus de celles au sein desquelles les fonctions de commissaires aux comptes (ou signataires) ne peuvent se poursuivre lorsque le même commissaire aux comptes a certifié les comptes de l'entité pendant six exercices consécutifs.* »

Il en résulte que, lorsque l'association cesse d'être qualifiée d'AGP, l'obligation de rotation des signataires cesse également et il n'y a plus lieu de décompter les exercices consécutifs pour lesquels le signataire a certifié les comptes au titre de cette période.

En revanche, la question se pose lorsque l'association redevient « AGP » : faut-il décompter les exercices antérieurs au cours desquels l'entité faisait AGP ?

Étant donné que l'article L. 821-34 du code de commerce fait référence à des « *exercices consécutifs* », les exercices antérieurs au cours desquels l'entité ne faisait plus AGP comme ceux pendant lesquels elle faisait auparavant AGP ne devraient pas être pris en compte.

Toutefois, à la date de publication de la présente FAQ, cette question ne fait pas encore l'objet d'une position arrêtée et appelle, en pratique, une appréciation prudente.

5. En cas de cessation de la mission du commissaire aux comptes titulaire, quelle est la situation du suppléant ?

Comme indiqué à la question 3 ci-dessus, en cas de cessation anticipée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant, s'il en existe un, sera appelé à le remplacer.

Le commissaire aux comptes suppléant devenu titulaire est alors lui-même soumis à l'obligation de rotation prévue à l'article L. 821-34 du code de commerce. Le décompte de la période de six exercices débutera à compter de la date à laquelle il exerce sa mission légale de certification des comptes au sein de l'entité en qualité de titulaire.
